

“ être par la loi acquises à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre de commerce ; il ne leur est pas même permis de les acquérir en paiement de ce qui leur serait dû. Il est défendu à tout notaire de passer ces actes à peine de nullité.....

Guyot, répert, vo *corps* :

“ Pour former un corps ou communauté, il faut que ceux qui doivent le composer, aient obtenu pour cet effet des lettres patentes dûment enregistrées..... Cela est fondé sur deux motifs légitimes : l'un d'empêcher qu'il ne se forme des associations qui puissent nuire à l'état ; l'autre d'empêcher que les biens qui sont dans le commerce des particuliers cessent d'y être, comme il arrive quand ils appartiennent à des corps ou communautés. ”

Aux mots *Communauté d'habitants*, Guyot dit qu'il ne peut s'établir dans le royaume aucune communauté sans lettres patentes,

Aux mots *Communauté laïque*:

“ C'est un corps composé de personnes laïques, unies pour leurs intérêts communs.

“ Aucune communauté, quelle qu'elle soit, ne peut s'établir sans lettres patentes du prince, dûment enregistrées ; et si c'est une communauté ecclésiastique, il faut le concours des deux puissances..... Il ne leur (communautés) est pas permis non plus d'acquérir aucun immeuble, à quelque titre que ce soit, sans qu'elles soient autorisées par lettres patentes dûment enregistrées. ”

Le droit romain avait des dispositions semblables. Ainsi, on lit au *Digeste*, liv. 3, tit 4, loi 1, ce qui suit :

“ Il n'est pas permis indistinctement à toutes personnes de s'ériger en communauté, de former une société, ou collège ou quelque autre association semblable ; car cela est défendu par les lois, les sénatus-consultes et les constitutions des princes. Il y a fort peu de cas où ces sortes d'associations soient permises..... Le privilège de ceux à qui il est permis de s'établir en corps de communauté sous le nom de collège, de société, ou sous telle autre dénomination que ce soit, c'est d'avoir, à l'exemple de la république, des biens communs, un coffre commun, et de faire administrer les affaires de la communauté par un agent ou syndic, comme cela se fait dans une république. ”

(Traduction de Hulot).

Et au *Digeste*, liv. 47, tit, 22, loi 1 :